

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

1ère RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 6 mars 2019

CD20190306_4
id. 4191

Le 6 mars 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30

Quorum : 16

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOIS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)

Absent(s) :

M. DESCAZEAUX

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 3221-11 DU CGCT**

Deux réformes notoires en matière de commande publique sont intervenues récemment, à savoir :

- la dématérialisation des marchés publics, rendue obligatoire depuis le 1er octobre 2018 pour les marchés de plus de 25 000 € ;

- la publication et l'entrée en vigueur du code de la commande publique à compter du 1^{er} avril 2019.

Ces évolutions constituent les étapes ultimes d'un mouvement plus vaste et plus profond de rationalisation et de modernisation du droit de la commande publique, engagé à compter de la transposition des directives européennes de 2014.

Dans le prolongement de cette dynamique et pour en maximiser les effets attendus en termes de performance de l'action départementale, il apparaît souhaitable que la collectivité se dote de procédures d'achats plus réactives et plus sécurisées.

La modification des conditions d'application des dispositions de l'article L.3221- 1 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics et, incidemment, des conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres, tend à apporter une réponse appropriée à cet impératif d'efficacité.

Concernant la délégation donnée à l'exécutif L.3221-11 du CGCT relative aux marchés publics :

Actuellement, l'exécutif est habilité, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 avril 2015, à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 221 000 € HT.

Ce mode de fonctionnement est de nature à allonger les délais de passation des marchés publics et alourdit les procédures de lancement des projets départementaux, en contradiction avec les réformes visant à simplifier et à rendre plus lisible la commande publique pour les entreprises.

Dès lors, il est proposé de permettre au Président, sur délégation du Conseil départemental et conformément aux dispositions de l'article L.3221-11 du CGCT, de prendre, et ce quelque soit le montant, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants. Dans ce cas, le Président rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée de l'exercice de cette délégation et en informe la commission permanente.

Cette délégation a été introduite par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et modifiée par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés. Ces dispositions sont aujourd'hui appliquées en l'état, sans condition limitative de montant financier par la quasi totalité des départements. D'après une étude interne, sur les 28 départements sondés, 24 ont donné strictement ce périmètre de délégation à leur Président.

Concernant les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Cette même délibération en date du 28 avril 2015 prévoit qu'un avis préalable de la CAO soit sollicité pour tous les marchés supérieurs à 90 000 € HT.

Les conditions d'intervention de la CAO sont inscrites au CGCT qui prévoit ainsi aux articles L.1414-2 et L.1414-4 que « *Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, [...], le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. »*

« Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres. »

En conformité avec ces dispositions, la saisine de la CAO est désormais réservée aux marchés dont il lui appartient de désigner l'attributaire.

Enfin, Monsieur le Président informe que le « guide interne de la commande publique », outil garantissant la sécurité juridique de la commande publique du Département, fera l'objet très prochainement d'une mise à jour rédactionnelle conforme au Code de la commande publique qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2019.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11 et les articles L.1414-2 à L.1414-4,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'intérêt que revêtent les adaptations proposées en matière de marchés publics de nature à optimiser la bonne marche de l'administration et la performance de la commande publique,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide d'abroger les dispositions de la délibération du 28 avril 2015 concernant la délégation d'attributions à la Commission permanente (n° 20150428_11) pour la partie strictement relative « aux accords cadres, marchés de travaux, de fournitures et de services » ;
- Décide d'abroger les dispositions de la délibération du 28 avril 2015 concernant la délégation du Conseil départemental au Président en matière de marchés publics (n° 20150428_12) ;
- Décide de donner au Président du Conseil départemental, en application de l'article L.3221-11 du CGCT, délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour : 16

Contre : 10

Abstentions : 3

Adopté à la majorité.

Le Président ,

Christian ASTRUC